

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2023-6-75-972-21C

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9, L. 634-11 et suivants, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 5 avril 2023 transmis, le 18 avril 2023, à M. Florent LIMMOIS, dirigeant de la société LIMMOIS FLORENT JEAN-LUC, – entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, exploitée sous le nom commercial WEST INDIES PROTECTION & SECURITY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 750 646 291 00013, et dont le siège social est situé au quartier Lazaret, allée du 12 Mars, au Robert (97231) –, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 29 novembre 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 29 novembre 2023 informant M. Florent LIMMOIS de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir constaté que le quorum était atteint en application des dispositions de l'article R. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et en l'absence d'observations présentées par la défense, la commission retient, à l'encontre de M. Florent LIMMOIS, les manquements exposés dans les développements suivants ;

Au cas particulier, le contrôle sur pièces de la société LIMMOIS FLORENT JEAN-LUC est intervenu le 7 février 2023, dans le cadre du [REDACTED], se tenant du 15 janvier au 22 février, et dont le dossier évènementiel, rédigé par les services municipaux, et déposé auprès de la préfecture de Martinique, prévoyait que l'intéressée devait fournir vingt agents privés de sécurité pour les festivités du 15 janvier, vingt agents pour celles du 11 février, et quatre-vingts agents pour celles du 19 au 22 février 2023 ;

Préalablement au contrôle opéré en Martinique, les agents du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après « CNAPS ») effectuaient une recherche des déclarations préalables à l'embauche pour les périodes précitées, recherche s'avérant infructueuse ; l'analyse des plans de déploiement des agents de sécurité pour chaque évènement du carnaval, contenus dans le dossier évènementiel déposé par la ville de Fort-de-France auprès des services préfectoraux, et du certificat dressé par la mairie le 8 février 2023 attestant que l'intéressé devait réaliser des prestations de surveillance et gardiennage avec vingt personnels de sécurité le 11 février 2023, a permis de relever qu'aucun agent de sécurité de la société LIMMOIS FLORENT JEAN-LUC n'avait été déclaré dans le cadre de l'organisation du carnaval et qu'aucune demande de délivrance d'une autorisation préfectorale d'exercice sur la voie publique n'avait été présentée concernant les festivités des 15 janvier et 11 février 2023 ;

En outre, il a été constaté que les quatre-vingts agents déclarés en vue de l'obtention de l'autorisation préfectorale d'exercice sur la voie publique pour les festivités du 19 au 22 février 2023, et fournie lors du contrôle, n'avaient pas exercé pour la société LIMMOIS FLORENT JEAN-LUC au cours de cette période, mais pour d'autres sociétés de sécurité privée, aucun de ces agents n'ayant, au demeurant, fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche pour le compte de l'intéressée ;

A cet égard, ces faits ont été confirmés par la ville de Fort-de-France par une attestation en date du 13 décembre 2023 ;

L'ensemble de ces éléments caractérise, de la part de l'intéressé, le non-respect des lois, matérialisé par la dissimulation de ses salariés, en violation des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et L. 8221-5 du code du travail, ainsi que l'exercice d'une activité de surveillance et de gardiennage sur la voie publique sans autorisation préfectorale, en violation de l'article L. 613-1 du code de la sécurité intérieure ;

Au surplus, il a été constaté lors du contrôle que M. Florent LIMMOIS réalisait des missions de surveillance et de gardiennage et ce, sans être titulaire d'une carte professionnelle lui permettant d'exercer valablement ces activités réglementées, cet élément caractérisant l'exercice effectif d'une mission de sécurité privée par un dirigeant, sans détenir une carte professionnelle, et entraînant son défaut de capacité à assurer la prestation, au regard des articles L. 612-20, R. 612-3 et R. 631-22 du code de la sécurité intérieure ;

Lors de son audition administrative, M. Florent LIMMOIS reconnaissait l'ensemble des faits qui lui étaient reprochés, se bornant à faire état d'une période compliquée en raison de la crise sanitaire du COVID-19 ;

De tels manquements justifient qu'une sanction proportionnée à leur nature et à leur gravité soit prononcée, en tenant compte de la situation personnelle de M. Florent LIMMOIS, la commission ayant relevé qu'ils apparaissaient établis et qu'ils ne souffraient d'aucune contestation sérieuse de la part de l'intéressé ;

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Florent LIMMOIS :

- une interdiction d'exercice de toute activité privée de sécurité, pour une durée de douze (12) mois, courant à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de deux mille cinq cents (2.500) euros.

Article 2 : Les sanctions prévues à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité et ce, pendant une durée de douze (12) mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à M. Florent, Jean-Luc LIMMOIS, né le [REDACTED], au [REDACTED], et par lettres simples et au préfet de Martinique ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 20 décembre 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ;
- le magistrat de l'ordre judiciaire désigné en qualité de suppléant par le procureur général près la Cour de cassation ;
- le suppléant du directeur général de la police nationale ;
- le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- le suppléant du directeur général du travail ;
- une personne issue des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code.

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Préfet, Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.